

Service d'entraide et de Liaison – Projets, asbl

En abrégé : « SEL Projets asbl »

Rue Provinciale 243

1301 Bierges

Belgique

n° d'entreprise : 453072548

n° association : 1447994

TITRE PREMIER – Dénomination, siège social

Article 1^{er}.

L'association est dénommée SERVICE D'ENTRAIDE ET DE LIAISON - PROJETS. Ce nom ou son abrégé « SEL Projets asbl » doit toujours être précédé ou suivi des termes « association sans but lucratif » ou de l'abréviation « ASBL » dans tous les documents qui la concernent.

Article 2.

Son siège social est établi à 1301 Bierges, rue Provinciale 243, dans l'arrondissement judiciaire de Nivelles. Il peut être transféré par décision de l'Assemblée Générale dans tout autre lieu conformément à la loi du 27/06/1921, modifiée et adaptée par la loi du 02/05/2002. L'association peut exercer une activité régulière en tout autre lieu, par simple décision du conseil d'administration.

TITRE II - But

Article 3.

L'association a pour but de soutenir les personnes en détresse dans les pays en voie de développement.

Elle dispose pour ce faire de différents moyens d'action et notamment :

- 1) le secours d'urgence en cas de catastrophes naturelle, humaine ou industrielle ;
- 2) le soutien aux enfants en difficulté via le parrainage et des programmes appropriés (ex : alimentaire, éducatif, santé, ... ;
- 3) la réalisation de projets d'aide au développement en matière d'agriculture, d'hygiène, de santé, d'éducation, et de tout autre action d'assistance ou de bienfaisance.
Pour réaliser ce but, l'association peut collaborer avec des personnes ou des organisations de même inspiration qui opèrent dans des endroits où des actions de soutien sont en cours ou nécessaires (missions ou églises protestantes et évangéliques établies sur place) ;
- 4) La récolte de fonds, legs ou héritage.

L'association s'inscrit dans la mouvance du protestantisme. Elle destine ses soutiens aux programmes soumis par des églises d'obédience chrétienne, quelle que soit leur dénomination, ainsi qu'à toute institution ou association para ecclésiale faisant appel.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but et notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

TITRE III - Les Membres

Article 4 : Effectifs et adhérents.

L'association est composée de membres effectifs et membres adhérents. Le nombre minimum de membres effectifs ne peut être inférieur à quatre (4). Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

La plénitude de l'adhésion, y compris le droit de vote à l'assemblée générale, revient exclusivement aux membres effectifs et non aux membres adhérents. Les membres adhérents n'ont que les droits et obligations fixés explicitement par les statuts. Les clauses statutaires concernant ces droits et obligations peuvent être modifiées sans la consultation ou l'accord des membres adhérents.

Article 5.

Peut devenir membre adhérent, toute personne physique ou morale qui désire aider l'association ou participer à ses activités, qui s'engage à en respecter les statuts et les décisions conformément à ceux-ci et au règlement d'ordre intérieur (ROI).

Les demandes d'adhésion en tant que membre effectif doivent être adressées exclusivement par écrit à l'assemblée générale, au siège de l'association, avec mention des noms, prénoms, numéro de registre national, adresse ou, s'il s'agit d'une personne morale, de la dénomination, de la forme juridique et de l'adresse du siège social du demandeur et mention des raisons pour lesquelles le demandeur pense pouvoir entrer en considération en tant que membre effectif. L'assemblée générale statue aux trois quarts des voix sur l'acceptation. Cette décision n'est pas susceptible d'appel.

Article 6 : Démission et exclusion de membres.

Tous les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'assemblée générale. Peut être réputé démissionnaire, tout membre qui ne paye pas la cotisation annuelle qui lui incombe, ainsi que tout membre qui ne serait plus en accord avec la philosophie et les buts de l'association. Est également réputé démissionnaire tout membre qui n'assiste pas ou ne se fait pas représenter à trois assemblées générales consécutives.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes et représentées.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que des héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fond social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Ils doivent restituer à l'association tous les biens de celle-ci qui seraient en leur possession dans les quinze (15) jours de leur démission, suspension ou exclusion.

Article 7 : Registre des membres effectifs.

L'association doit tenir un registre des membres effectifs, sous la responsabilité du conseil d'administration.

Toutes décisions d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre à la diligence du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la ou des modification(s) intervenue(s).

Tous les membres peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale du conseil d'administration, de même que tous les documents comptables de l'association, sur simple demande écrite et motivée adressée au conseil d'administration.

TITRE IV - Cotisations

Article 8 : Cotisation annuelle.

La cotisation annuelle des membres est fixée à maximum mille cinq cents (1500) euros. L'assemblée générale détermine la cotisation dans les limites prescrites chaque année au moment de l'approbation du budget annuel sur proposition du conseil d'administration. Les cotisations ne sont pas remboursables.

TITRE V - Assemblée générale

Article 9.

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Un président de séance est désigné par le conseil d'administration en préambule à chaque réunion.

Article 10 : Pouvoirs et compétences de l'assemblée générale.

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle détermine la politique générale de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- les modifications aux statuts sociaux ;
- la nomination et la révocation des administrateurs ;
- le cas échéant la nomination et la révocation des vérificateurs aux comptes et la fixation de leur rémunération dans le cas où elle leur est attribuée ;

- la décharge à octroyer aux administrateurs ;
- l'approbation des budgets et des comptes ;
- la dissolution volontaire de l'association ;
- les exclusions de membres ;
- la transformation de l'association en société à finalité sociale.

Article 11 : Tenue de l'assemblée générale.

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du premier semestre. L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration. Elle doit être réunie lorsqu'un cinquième des membres effectifs au moins en fait la demande. Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par courrier ordinaire ou courriel, adressé à chaque membre visé à l'article 8 des statuts au moins huit (8) jours avant l'assemblée.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par le 1/20 des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Sauf pour la modification aux statuts, l'exclusion d'un membre effectif et la dissolution de l'association, l'assemblée générale peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Chaque membre effectif dispose d'une voix. Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée générale. Pour autant que l'association compte au moins cinq membres effectifs, un membre effectif peut se faire représenter par un mandataire membre effectif de l'association, mandataire qui ne pourra représenter plus d'un membre effectif.

Article 12 : Résolutions de l'assemblée générale.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi et les statuts. La voix du président de séance étant, en cas de partage, prépondérante.

Les modifications statutaires de l'association demandent que deux tiers des membres effectifs de l'assemblée générale soient présents ou représentés et que la mesure soit prise à la majorité des deux tiers des votes. Par exception légale, la modification du but social ou la dissolution de l'association doivent être décidées par une majorité de quatre cinquièmes des votes présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par deux administrateurs. Ces procès-verbaux sont conservés au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance.

Toute modification aux statuts doit être déposée par le conseil d'administration au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement judiciaire qui se chargera de la publication aux annexes au Moniteur Belge dans le mois de la décision. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateur.

TITRE VI - Conseil d'Administration

Article 13 : Le Conseil d'administration.

L'association est administrée par un conseil composé de trois (3) membres au moins. Toutefois, le nombre d'administrateurs sera toujours inférieur au nombre de membres effectifs de l'assemblée générale.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour un terme de quatre (4) ans, et en tout temps révocables par elle et par moitié.

Tant que l'assemblée générale n'a pas procédé au renouvellement du conseil d'administration au terme du mandat des administrateurs, ceux-ci continuent à exercer leur mission en attendant la décision de l'assemblée générale. Si, à la suite d'une démission volontaire, de l'expiration du terme ou d'une révocation, le nombre d'administrateurs tombe au-dessous du minimum légal, les administrateurs restent en fonction jusqu'à ce qu'il soit suppléé à leur remplacement.

Leur mandat expire par décès, démission, révocation ou fin de mandat. Dans ces cas, l'administrateur ou ses ayants droit sont tenus de restituer les biens de l'ASBL qui seraient en leur possession dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de cessation de fonction, sauf avis contraire du Conseil d'administration.

La démission s'opère par envoi d'une lettre recommandée au conseil d'administration. Celui-ci adressera un accusé de réception à l'auteur de la démission et accomplira les formalités de publicité requises par la loi du 27 juin 1921 modifiée et adaptée par la loi du 02 mai 2002.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 14 : Réunions et décisions.

Le conseil se réunit sur convocation de deux administrateurs.

Il ne peut statuer que si la moitié de ses membres est présente ou représentée. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des votants présents ou représentés (sauf autres dispositions prévues par la loi), la voix du président de séance étant, en cas de partage, prépondérante.

En cas d'empêchement, chaque administrateur peut donner procuration à un autre administrateur pour le représenter à une réunion du conseil d'administration (chaque administrateur présent ne peut détenir qu'une seule procuration). Le conseil d'administration peut se réunir par tous les moyens pour autant que tous les administrateurs aient préalablement marqué leur accord pour ce procédé et que les décisions prises soient consignées dans un procès-verbal et ratifiées par la réunion suivante du conseil d'administration.

Des rapports de chaque réunion sont établis et signés par au moins un administrateur en plus du président de séance et inscrits dans un registre à cette fin. Les extraits qui doivent être remis, ainsi que tous les autres actes, sont dûment signés par un administrateur.

Article 15 : Pouvoirs et compétences du conseil d'administration.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'assemblée générale. Le conseil gère et représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Article 16 : Délégué à la gestion journalière.

Le conseil nomme, soit lui-même, soit par mandataire, tous les agents, employés, et membres du personnel de l'association et les destitue. Il détermine leur occupation et leur traitement.

Le conseil peut déléguer la gestion matérielle de l'association avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un administrateur délégué à la gestion journalière. Il en fixera les attributions et les pouvoirs. La durée de cette délégation est en principe de quatre ans, renouvelable par tacite reconduction. Le mandat peut être à tout moment révoqué avec effet immédiat par le conseil d'administration.

Lorsque la gestion journalière est confiée à plusieurs personnes, celles-ci agissent individuellement.

Article 17 : Les actes autres que de gestion journalière.

La représentation de l'association dans les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, par deux administrateurs désignés par le conseil d'administration, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues seulement dans l'arrondissement de l'association au nom de l'association par le conseil d'administration dans les conditions prévues par le présent article.

Les actes relatifs à la nomination et la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés et publiés conformément à la loi du 27/06/1921, modifiée et adaptée par la loi du 02/05/2002.

Article 18 : Responsabilité des administrateurs.

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé, en principe, à titre gratuit. L'exercice à titre gratuit d'un mandat ne fait pas obstacle au remboursement des frais occasionnés dans l'accomplissement de cette fonction.

TITRE VII – Règlement d'ordre intérieur

Article 19 : Le règlement d'ordre intérieur.

Le règlement d'ordre intérieur est proposé par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par l'assemblée générale statuant à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés.

TITRE VIII - Dispositions diverses

Article 20

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Article 21

Sans préjudice de la loi du 27/06/1921 modifiée et adaptée par la loi du 02/05/2002, l'assemblée générale pourra désigner un vérificateur aux comptes, membre ou non, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel.

Elle déterminera la durée de son mandat.

Article 22

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Article 23

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment, ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à des œuvres similaires à désigner par l'assemblée générale.

Article 24

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts et par le règlement d'ordre intérieur est réglé par la loi du 27 juin 1921 modifiée et adaptée par la loi du 2 mai 2002 régissant les associations sans but lucratif.

A ce jour, le CA est composé de :

NOM	PRENOM
LABEAU	Pierre-Etienne
DAUGIMONT	Gauthier
LECHIEN	Christian
VAN ASSCHE	David
GABEL	Yves
MEILHAC	Line
MUSUVAHO	Paluku
FONTANNE	Claire

Fait à Bierges en deux exemplaires, le 15 mars 2008.

Claire FONTANNE
Administrateur

